

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

T. (n° 10) et K. (n° 11)

c.

OEB

(Recours en révision)

132^e session

Jugement n° 4414

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4195, formé par M. P. O. A. T. le 30 septembre 2019, la réponse de l'Organisation européenne des brevets (OEB) du 3 décembre 2019, la réplique du requérant du 11 janvier 2020 et la duplique de l'OEB du 21 février 2020;

Vu le recours en révision du jugement 4195, formé par M. A. C. K. le 1^{er} octobre 2019, la réponse de l'OEB du 3 décembre 2019, la réplique du requérant du 20 janvier 2020 et la duplique de l'OEB du 3 mars 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

CONSIDÈRE:

1. Le jugement 4195 portait sur la décision de l'OEB de modifier l'article 83 du Statut des fonctionnaires et le Règlement d'application y relatif, en ce qui concernait les conditions régissant le régime d'assurance maladie des conjoints des fonctionnaires. Les requérants avaient contesté cette décision au motif que les modifications en cause constituaient une violation de leurs droits acquis. Le Tribunal a conclu qu'aucune des trois mesures introduites dans les amendements

de l'article 83 ne violait de droits acquis. Il a estimé dans cette affaire que l'augmentation du taux de cotisation résultant de la cotisation supplémentaire pour les conjoints était raisonnable, justifiée et modeste, et que les requérants n'avaient pas fait l'objet d'une discrimination de la part de l'Organisation. Les requêtes ayant été rejetées sur le fond s'agissant des principaux griefs, le Tribunal n'a pas examiné les fins de non-recevoir ni les arguments subsidiaires avancés par les différents requérants dans leurs écritures.

2. Il est de jurisprudence constante que les jugements du Tribunal sont définitifs et revêtus de l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Les seuls motifs admissibles à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle (c'est-à-dire une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur et se distingue par là de la fausse appréciation des faits), l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir, par exemple, les jugements 3001, au considérant 2, 3452, au considérant 2, 3473, au considérant 3, 3634, au considérant 4, 3719, au considérant 4, et 3897, au considérant 3).

3. Les deux recours en révision concernant le même jugement, il y a lieu de les joindre afin qu'ils fassent l'objet d'un seul jugement. L'un des requérants, M. K., demande que le recours ne soit pas examiné par les juges qui ont adopté le jugement 4195. Le Président du Tribunal a rejeté cette demande; il a toutefois décidé que le recours serait examiné par un panel de juges dont la composition ne serait pas tout à fait la même que celle du panel qui a adopté le jugement 4195.

4. Les requérants invoquent deux motifs au soutien de leur demande de révision du jugement 4195. Premièrement, ils affirment que le Tribunal a omis de statuer sur une conclusion. Ce motif est dénué de fondement. Selon les requérants, la conclusion sur laquelle le Tribunal n'aurait pas statué concernait une demande de dommages-intérêts à raison du retard pris dans la procédure. Or aucune conclusion en ce sens n'avait été formulée. Quant aux dépens, il n'y avait pas lieu d'en accorder puisque les requêtes étaient rejetées.

5. Le second motif de révision invoqué est que le Tribunal n'a pas tenu compte d'un fait déterminé, à savoir que «la garantie offerte par [un] plafond de 2,4 pour cent devait être considérée (selon les requérants et la Commission de recours interne) comme un élément crucial mettant en jeu un droit acquis»*. D'après les requérants, «le Tribunal aurait dû examiner et trancher la question de savoir si ce plafond devait être considéré ou non comme un droit acquis en tant que tel»*. Comme expliqué ci-dessus au considérant 2, une erreur matérielle est une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur. Or, en concluant, au considérant 7 du jugement 4195, «qu'aucune des trois mesures introduites dans les amendements de l'article 83 ne violait de droits acquis», le Tribunal a exercé un jugement de valeur dans le cadre de son appréciation des faits. Plus précisément, l'existence du plafond de 2,4 pour cent était un fait, mais, avant de se prononcer sur la question de savoir si ce plafond pouvait être considéré ou non comme un droit acquis, et d'y répondre par la négative dans l'affaire à l'examen, le Tribunal devait procéder à l'appréciation de ce fait. Par conséquent, l'argument des requérants selon lequel le Tribunal n'aurait pas tenu compte d'un fait déterminé est dénué de fondement. En outre, il convient de relever que le Tribunal avait pleinement examiné tant les arguments des requérants que l'avis de la Commission de recours interne concernant la question du plafond de 2,4 pour cent, mais que, contrairement à ce qu'estimaient les requérants et la Commission, il a conclu (au considérant 9) que «les conditions applicables à l'octroi d'une assurance maladie aux conjoints des fonctionnaires ne conf[é]raie[n]t

* Traduction du greffe.

aucun droit acquis» et que «[l]’Organisation a[vait] le droit d’ajuster le taux de cotisation, dans une mesure raisonnable, si des raisons impérieuses le justifi[ai]ent (y compris des raisons budgétaires)». Le Tribunal a estimé que l’augmentation du taux de cotisation résultant de la cotisation supplémentaire pour les conjoints était «raisonnable, justifiée et modeste».

6. Les requérants n’ayant invoqué aucun motif de révision valable, leurs recours en révision doivent être rejetés.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les recours en révision sont rejetés.

Ainsi jugé, le 8 juin 2021, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2021 sous forme d’enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ